



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA spécial n° 02 – FÉVRIER 2006

Délégations de signature

Publié le mardi 14 février 2006

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

RAA spécial 2 février 2006 – Délégations de signature

TABLE DES MATIÈRES

Secrétariat Général.....	1
Service des Moyens et de la Logistique.....	1
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....	1
Arrêté préfectoral n° 2006-11-0652 portant délégation de signature au titre du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré »	1
Arrêté préfectoral n° 2006-11-0654 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »	2
Arrêté préfectoral n° 2006-11-0655 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »	3
Arrêté préfectoral n° 2006-11-0656 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 214 « Soutien de la politique de l'Éducation Nationale »	4
Arrêté préfectoral n° 2006-11-0657 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 230 « Vie de l'élève »	5

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2006-11-0652 portant délégation de signature au titre du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 5 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Michel MOREAU dans les fonctions d'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 139 « Enseignement privé du premier et du second degré ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Michel MOREAU à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

RAA spécial 2 février 2006 – Délégations de signature

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2004-11-3219 du 16 novembre 2004 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 février 2006

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2006-11-0654 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 1er août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 5 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Michel MOREAU, dans les fonctions d'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 140 "Enseignement scolaire public du premier degré".

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Michel MOREAU à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2004-11-3219 du 16 novembre 2004 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 février 2006

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2006-11-0655 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 1er août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 Janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 5 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Michel MOREAU, dans les fonctions d'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 140 « Enseignement scolaire public du second degré », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 140 « Enseignement scolaire public du second degré ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Michel MOREAU à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2004-11-3219 du 16 novembre 2004 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 février 2006

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2006-11-0656 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 214 « Soutien de la politique de l'Éducation Nationale »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 5 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Michel MOREAU dans les fonctions d'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 214 « Soutien de la politique de l'Éducation Nationale », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 214 « Soutien de la politique de l'Éducation Nationale ». Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Michel MOREAU à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2004-11-3219 du 16 novembre 2004 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 février 2006

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2006-11-0657 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 230 « Vie de l'élève »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 5 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Michel MOREAU dans les fonctions d'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 230 « Vie de l'élève », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 230 « Vie de l'élève ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Michel MOREAU à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2004-11-3219 du 16 novembre 2004 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 février 2006

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

M. le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689